

N° 7758⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant :

- 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et**
- 2° modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant**
 - 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;**
 - 2° modification du Code de procédure pénale ;**
 - 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(7.12.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7758 à la Chambre des Députés en date du 1^{er} février 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 10 mars 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 23 mars 2021.

Lors de la réunion du 6 octobre 2021, il a été procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements.

En date du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur lesdits amendements parlementaires.

Lors de la réunion du 23 novembre 2022, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 7 décembre 2022, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

II. OBJET

Le projet de loi n°7758 a pour objet d'adapter les dispositions légales nationales aux obligations découlant du Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après : « *le Règlement* »). Il s'agit donc d'adapter la législation luxembourgeoise afin d'y inclure un nouvel instrument de coopération et reconnaissance mutuelle de décisions de gel et de confiscations en matière pénale.

Comme il s'agit d'un instrument de coopération et de reconnaissance mutuelle introduit sous forme de règlement, ses dispositions sont d'application directe et obligatoire, sans transposition préalable à compter du 18 décembre 2020.

Partant, le Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ne suppose qu'une mise en conformité de la législation nationale.

Le projet de loi n°7758 a pour objet :

- de permettre la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions de gel et de confiscation prononcées en matière pénale ;
- de préciser les options laissées aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement, dont les dispositions sont applicables.

Le Règlement vise à faciliter le recouvrement transfrontière des avoirs et à accélérer et simplifier le gel et la confiscation des avoirs d'origine criminelle à travers l'Union européenne (UE).

Il s'applique à toutes les décisions de gel et de confiscation émises dans le cadre de procédures en matière pénale, notamment la confiscation consécutive à une condamnation et la confiscation en l'absence de condamnation.

Il convient de noter que le Règlement définit la décision de gel comme étant « une décision émise ou validée par une autorité d'émission dans le but d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, et transfert ou la disposition de biens en vue de permettre leur confiscation ».

Ainsi définies, les décisions de gel correspondent en droit luxembourgeois aux saisies de biens ayant pour finalité leur confiscation ultérieure. Dès lors, les saisies prises en vue de l'obtention de preuves ne relèvent pas du champ d'application du Règlement, la reconnaissance et l'exécution entre États membres de ces dernières étant régie par la Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1er août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans le cadre de son avis du 21 mars 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise à adapter le dispositif légal luxembourgeois aux obligations découlant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation. Le Conseil d'Etat rappelle qu'un règlement européen revêt la particularité qu'il produit ses effets dans les Etats membres de l'Union européenne, et qu'il constitue un acte juridique obligatoire, même sans qu'une transposition n'intervienne par le législateur national.

Quant à l'article 1^{er}, qui désigne les autorités compétentes au Luxembourg pour émettre un certificat de gel ou de confiscation, le Conseil d'Etat préconise la suppression de certains points proposés par les auteurs du projet de loi.

Quant au choix des auteurs du projet de loi de désigner le procureur général d'État comme autorité compétente pour émettre un certificat pour une confiscation prononcée par une juridiction de jugement, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce choix et renvoie aux dispositions du règlement (UE) 2018/1805.

Quant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui a trait au régime des langues à employer, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, d'une part, aux dispositions dudit règlement européen, et, d'autre part à la législation nationale, à savoir la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif.

Quant à l'alinéa 2 du paragraphe 2, qui a trait aux compétences du Ministre de la Justice, le Conseil d'Etat préconise une suppression de cette disposition. La Haute corporation souligne « *qu'il n'appartient pas au législateur d'autoriser le Gouvernement à effectuer une telle déclaration prévue au règlement (UE) 2018/1805. Cette disposition est encore superflue, le Gouvernement étant appelé, au titre du règlement (UE) 2018/1805, à effectuer les déclarations qui s'imposent en fonction des choix opérés dans la loi* ».

Quant à l'article 5, qui a trait à l'information des personnes concernées, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de « *notifier la décision également à toutes les autres personnes concernées. Dans la logique du règlement (UE) 2018/1805, la notification portera sur la décision étrangère de gel et sur l'acte luxembourgeois d'exécution ; le Conseil d'Etat s'interroge sur la notification aux personnes concernées des mesures nationales d'exécution d'une saisie auprès des détenteurs des biens.*

En ce qui concerne les procédures prévues, le Conseil d'Etat s'interroge sur la dualité des régimes, recours à la commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire et renvoi au système des notifications, qui à son tour, englobe la possibilité de l'appel à un officier de police judiciaire. Si les auteurs entendent distinguer entre l'exécution de la décision de saisie auprès du détenteur du bien, qui vaut en même temps information, effectuée par un officier de police judiciaire, et l'information des autres personnes concernées, par voie de simple notification postale, le dispositif doit être formulé autrement ».

L'article 6 de la loi en projet suscite des interrogations de la part du Conseil d'Etat. S'il est vrai que les voies de recours ne sont pas spécifiquement détaillées dans le cadre dudit règlement européen, il se pose la question « *sur la conformité du régime de contrôle d'office de la régularité formelle, organisé aux paragraphes 1^{er} et 3, avec l'article 33 du règlement (UE) 2018/1805.*

Les auteurs renvoient à l'article 26 de la loi du 1er août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et à l'article 9 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le Conseil d'Etat comprend le souci de sauvegarder un parallélisme avec ces dispositifs légaux, mais se doit de relever que le règlement (UE) 2018/1805 vise exclusivement les voies de recours par les personnes concernées et non pas un contrôle d'office sur réquisition du procureur d'Etat. Le Conseil d'Etat se demande si la réserve des droits et garanties de l'article 8 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne fournit une base suffisante pour le système prévu.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de solliciter une prise de position de la Commission européenne sur la manière dont le dispositif de l'article 33, précité, est mis en oeuvre en droit luxembourgeois. ».

Quant à la formulation et quant à la terminologie employée au sein du libellé de l'article 6, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de cette disposition.

L'article 7 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

L'article 8 vise le recours en restitution. Cette disposition suscite les mêmes interrogations que celles soulevées à l'endroit de l'article 6.

Quant à l'article 9, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé à l'instar de ce qui est recommandé à l'endroit de l'article 2 du projet de loi.

L'article 10 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Quant à l'article 11, cette disposition est à lire en parallèle avec l'article 5, de sorte que les observations de cet article valent également pour l'article 11.

Les articles 12 et 13 du projet de loi recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique trois des treize amendements qui lui ont été soumis et il s'y oppose formellement. Quant à l'amendement portant sur l'article 3 du projet de loi visant à étendre le champ de compétence ratione loci du juge d'instruction, le Conseil d'Etat critique celui-ci en expliquant que le libellé « [...] *risque, au gré*

des circonstances de faits, d'être en contradiction avec le premier critère, étant donné qu'ils peuvent s'exclure mutuellement, le projet crée une incohérence qui est source d'insécurité juridique ».

Quant à l'article 6 du projet de loi, qui a trait à l'information des personnes concernées par une décision de gel, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé par les auteurs des amendements et soulève le risque que celui-ci ne soit pas conforme au règlement européen précité. Par conséquent, il s'oppose formellement au libellé proposé.

Quant à l'article 7, paragraphe 7, du projet de loi, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition relative au pourvoi en cassation proposée par les auteurs des amendements. Il s'oppose formellement au libellé amendé et propose un libellé alternatif.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article premier désigne en application de l'article 2, paragraphe 8, du Règlement, l'autorité d'émission pour le Luxembourg. Le Règlement a pour objet l'exécution sur le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne de décisions de gel et de confiscation.

La décision de gel, définie par l'article 2, point 1, du Règlement comme décision émise ou validée par une autorité d'émission « *dans le but d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou la disposition de biens en vue de permettre leur confiscation* », équivaut en droit luxembourgeois à une décision de saisie ayant pour finalité de saisir des biens en vue de leur confiscation. Elle se distingue de ce point de vue de la saisie en vue d'obtenir des moyens de preuve. De telles saisies sont, dans les rapports entre les Etats membres de l'Union européenne, régies par la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, précitée, transposée par la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Une saisie pénale est en droit interne luxembourgeois susceptible d'être ordonnée :

- par le procureur d'Etat dans le cadre de la procédure de flagrant crime ou délit,
- par le juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire,
- en théorie également par les juridictions de jugement en matière criminelle ou correctionnelle.

Le Règlement dispose, dans son article 4, paragraphe 1^{er}, qu'une décision de gel, qui doit se comprendre dans le cadre de la terminologie de la procédure pénale luxembourgeoise comme une saisie pénale aux fins de confiscation, est transmise au moyen d'un certificat de gel dont le modèle figure en annexe du Règlement.

Suivant l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi, la compétence d'émettre ce certificat incombe à l'autorité judiciaire qui a procédé à la saisie, c'est-à-dire pour l'essentiel au juge d'instruction et, dans des cas rares, au procureur d'Etat ou à la juridiction de jugement. Il appartient ainsi à l'autorité qui a décidé la saisie de biens en vue de leur confiscation d'apprécier si et dans quelle mesure il y a lieu de faire exécuter cette saisie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur base du Règlement au moyen d'un certificat de gel.

Ce souci de confier pour des raisons d'efficacité la compétence d'émettre un certificat de gel à l'autorité judiciaire ayant procédé à une saisie pénale aux fins de confiscation, de sorte à réunir entre les mêmes mains la compétence d'émettre la décision de gel et le certificat de gel, ne se justifie pas en ce qui concerne le second volet du Règlement, à savoir l'exécution des décisions de confiscation.

L'article 14, paragraphe 1^{er}, du Règlement dispose, de façon analogue à son article 4, paragraphe 1^{er}, qu'une décision de confiscation est transmise au moyen d'un certificat de confiscation. L'article 2, point 8, sous b), dudit règlement définit, dans ce cadre, l'autorité d'émission comme « *une autorité qui est désignée en tant que telle par l'Etat d'émission et qui est compétente en matière pénale pour exécuter une décision de confiscation émise par une juridiction conformément au droit national* ». Ainsi, le Règlement précise que l'exécution d'une décision de confiscation au moyen de l'émission d'un certificat de confiscation, n'incombe, en principe, pas à la juridiction qui a pris cette décision. En effet, il n'appartient, en principe, pas aux juridictions de jugement de procéder à l'exécution de leurs propres jugements.

En droit luxembourgeois, l'article 669, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale confie l'exécution des peines, dont la confiscation fait partie, au procureur général d'Etat. C'est donc, dans cette logique, à ce dernier qu'il convient de confier l'émission des certificats de confiscation à la suite de décisions de confiscation rendues par les juridictions de jugement. Cette compétence est prévue par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du présent projet.

Dans son avis du 23 mars 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 2

Cet article détermine le régime des langues prévu pour le certificat de gel adressé aux autorités luxembourgeoises.

Quant à l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat rappelle les spécificités du régime issu de l'article 6, paragraphe 3, du Règlement qui prévoit que « [t]out Etat membre peut, à tout moment, indiquer dans une déclaration déposée auprès de la Commission qu'il acceptera des traductions de certificats de gel dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union autres que la ou les langues officielles de cet Etat membre ». De même, il renvoie aux dispositions existantes de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues au Luxembourg et il propose un libellé alternatif.

Par voie d'amendement, la Commission de la Justice s'aligne sur les observations du Conseil d'Etat et modifie le libellé en conséquence. Les auteurs des amendements entérinent encore les observations du Conseil d'Etat en supprimant l'alinéa 2 initial des paragraphes (1) et (2) en raison du principe de la séparation des pouvoirs rappelé par le Conseil d'Etat et du caractère superflu de ce texte dès lors que le Gouvernement est habilité aux termes du Règlement concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, de faire toute déclaration résultant des options choisies.

Dans son avis complémentaire du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 3

Le principe de reconnaissance mutuelle implique que l'exécution des mesures sollicitées doit se faire conformément au droit national. A l'instar de la procédure qui joue pour une confiscation selon le droit national, l'exécution et la reconnaissance d'une décision de gel sont confiées au juge d'instruction compétent.

A noter que la Commission de la Justice a décidé, au cours de l'instruction parlementaire de la loi en projet, d'amender le libellé de l'article 3, et ce, afin de tenir compte des observations formulées par le Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et le Parquet général. Les magistrats des parquets ont signalé que dans les cas de figure d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre, il y a lieu d'éviter un conflit positif ou négatif de compétence entre les juges d'instruction des deux arrondissements judiciaires. Ainsi, les auteurs des amendements ont proposé de retenir comme critère pour déterminer la compétence du juge d'instruction, celui du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel et en cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi. Cette procédure est par ailleurs prévue à l'article 666 du Code de procédure pénale.

Cet amendement a cependant suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat qui critique dans son avis complémentaire qu'« [...] [e]n ajoutant à ce critère initial un second critère qui risque, au gré des circonstances de faits, d'être en contradiction avec le premier critère, étant donné qu'ils peuvent s'exclure mutuellement, le projet crée une incohérence qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit par conséquent s'y opposer formellement ». Le Conseil d'Etat esquisse également une solution alternative à laquelle il pourrait marquer son accord.

La Commission de la Justice prend acte de ces observations critiques et il est proposé de retenir la solution préconisée par le Conseil d'Etat consistant à omettre le critère controversé figurant à l'alinéa 1^{er} initial et de ne retenir que le critère de l'alinéa 2.

Article 4

L'article 24 du Règlement permet à chaque Etat membre de désigner, si cela est nécessaire en raison de la structure de son système juridique interne, une ou plusieurs autorités centrales. A l'instar des

autres instruments de reconnaissance mutuelle, l'autorité centrale du Luxembourg est le procureur général d'Etat.

Par voie d'amendement, la Commission de la Justice a proposé de se rallier aux observations formulées par le cabinet d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis ayant pour objet de préciser que l'exécution de la décision faisant l'objet du certificat de gel se fait conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Selon cet amendement, le juge d'instruction pourrait ordonner une saisie des biens visés dans le certificat de gel ou une perquisition aux fins de recherche desdits biens.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat donne à considérer que « [d]ans la mesure où l'article 7, point 1, du règlement (UE) 2018/1805 prévoit que « l'autorité d'exécution reconnaît toute décision de gel [...] et prend les mesures nécessaires pour son exécution de la même manière que pour une décision de gel émise au niveau national par une autorité de l'État d'exécution » et que par le projet de loi sous avis, le juge d'instruction est chargé de l'exécution de ces décisions, la précision que ce juge devra faire application des dispositions du Code de procédure pénale relatives aux perquisitions et aux saisies, équivalent en droit national du « gel » du texte européen, ne fait qu'énoncer l'évident et est par conséquent superfétatoire. Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur la signification des termes « le cas échéant ». » Au vu de ces observations, il propose l'omission du nouvel alinéa 2 qui a été introduit par voie d'amendement parlementaire.

La Commission de la Justice fait sienne cette observation du Conseil d'Etat et elle décide de supprimer l'alinéa 2.

Article 5

Suivant les observations formulées par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, il est proposé d'insérer, par voie d'amendement, une disposition nouvelle dans la loi en projet et de faire usage de l'option offerte par l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, introduisant le principe de double incrimination, à savoir de subordonner, pour les infractions pénales autres que celles visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du Règlement, la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel ou à la décision de confiscation constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que le choix effectué par le législateur constitue *in fine* un choix politique autorisé par le texte européen. Par conséquent, il n'y a pas d'observations à formuler quant au fond de ce texte nouveau, cependant il préconise une reformulation de l'amendement et estime utile de s'aligner à la formulation des textes de loi en vigueur.

La Commission de la Justice juge opportun de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat et figurant d'ores et déjà dans plusieurs lois relatives à la reconnaissance mutuelle en matière pénale. A titre d'exemple, on pourra citer la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, art. 5.¹

Article 6

Cet article précise les modalités prévues à l'article 32 du Règlement qui prévoit une obligation d'informer les personnes concernées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a souhaité avoir davantage de précisions sur le régime à mettre en place. Par conséquent, un amendement portant sur l'article sous rubrique a été adopté par la Commission de la Justice.

Au paragraphe 1^{er}, la clarification porte tant sur l'objet de l'information à laquelle le juge d'instruction procède (l'exécution de la décision de gel) que les sujets visés (la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision).

Au paragraphe 2, des précisions sont apportées quant aux modalités de l'information et son contenu.

¹ Mémorial A 44 du 8 mars 2011 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2011/02/28/n1/jo>

Au paragraphe 3, il est précisé que la notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale, à savoir par l'envoi d'un courrier ou par la remise d'un document par un officier ou un agent de police judiciaire, ces deux modes de notification étant prévus par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate, quant à la reformulation du paragraphe 2, que celui-ci « [...] précise désormais les modalités et le contenu de cette information ainsi que les éléments devant y être annexés. L'article 32 du règlement (UE) 2018/1805 prévoit que cette information comporte, entre autres, également « au moins brièvement, les raisons justifiant la décision » d'exécution d'une décision de gel ou de reconnaissance ou d'exécution d'une décision de confiscation. Le Conseil d'Etat s'interroge si la voie, certes expéditive et dès lors à première vue pratique, d'une transmission d'une copie du certificat de gel est de nature à répondre à cette exigence tout en respectant le règlement européen, étant donné que ce certificat, tel qu'il figure en annexe au règlement prévisé, comporte de nombreuses indications qui ne sont, non seulement, d'aucune plus-value eu égard à la finalité de l'information à donner (information des personnes concernées pour leur permettre d'exercer leurs droits éventuels), mais qui risquent encore de porter à la connaissance des personnes concernées – qui peuvent être totalement étrangères à l'enquête, par exemple en leur qualité de simple détenteur de l'objet à geler/saisir – des données qu'elles n'ont ni le droit, ni le besoin de connaître ».

Le Conseil d'Etat préconise non seulement une reformulation du texte, mais il donne également à considérer que « [...] l'article 11 du règlement (UE) 2018/1805 réserve, dans son alinéa 3, à l'autorité d'émission la possibilité de demander à l'autorité d'exécution « de retarder le moment auquel [cette dernière] informera les personnes concernées de l'exécution de la décision de gel » jusqu'au moment où l'autorité d'émission informe l'autorité d'exécution de ce que « il n'est plus nécessaire de retarder le moment d'informer les personnes concernées en vue de protéger des enquêtes en cours ».

Sur ce point, le règlement traite dès lors différemment la décision de gel, dont l'efficacité peut être mise en échec par sa révélation prématurée entraînant le risque de nuire à l'enquête en cours, et la demande de reconnaissance d'une décision de confiscation, qui n'intervient qu'après une décision de condamnation devenue définitive.

Par conséquent, la disposition sous examen, en instaurant la transmission d'une copie du certificat de gel sans réserver expressément la mise en œuvre de la possibilité de retarder cette information sur demande de l'autorité d'émission inscrite à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1805, ne constitue pas une adaptation correcte au droit européen, de telle sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement ».

Afin de remédier à ce risque d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat propose d'insérer un nouvel alinéa 4 dans l'article sous rubrique et soumet une proposition de texte y relative.

La Commission de la Justice propose de suivre l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant l'opportunité de transmettre les annexes à des parties non autrement concernées par le contenu de ces documents et de faire abstraction de cette communication. Il y a lieu de préciser que la proposition de texte du Conseil d'Etat renvoie à l'article 6 du projet concernant les voies de recours. Cependant, suite à la renumérotation des articles, il y a lieu de renvoyer à l'article 7, tel que cela fût proposé dans les amendements précédents.

Le paragraphe 4 nouveau est ajouté suite à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat critiquant une adaptation non correcte de l'article 11 du Règlement en droit interne.

Article 7

Cet article traite des voies de recours à mettre en place dans la future loi.

Initialement, il a été prévu d'introduire aux articles 6 à 8 du projet de loi, pour des raisons de cohérence, un système de voies de recours similaire à celui prévu par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ci-après désignée par « la loi du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018 ». Ce système devrait comporter, sur le modèle desdites lois, un contrôle d'office de la régularité de la procédure, le droit pour les intéressés de contester la régularité de la procédure par un mémoire à déposer dans le cadre de ce contrôle d'office, le droit de demander la restitution des fonds gelés comme suite du constat de l'irrégularité invoquée ainsi que celui de demander la restitution des fonds gelés, à titre de « *souape de sécurité* », en cas de désintérêt prolongé de l'autorité d'émission quant à l'affaire ayant donné lieu à la décision de gel.

Dans son avis du 23 mars 2021, le Conseil d'Etat a adopté une approche critique à cet égard et il a donné à considérer que ce système soulevait des questions quant à sa conformité légale par rapport à l'article 33 du Règlement. Il est d'avis que ce dernier ne serait compatible ni avec l'institution d'un contrôle d'office de la régularité de la procédure, ni avec celle d'un recours en restitution, de sorte à estimer que le système des voies de recours proposé serait trop généreux.

A l'inverse, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a critiqué le fait que ces voies de recours n'auraient pas été suffisamment effectives, dès lors qu'elles n'auraient prévu ni appel (recours en nullité et en restitution comme conséquence de la nullité prévue par les articles 6 et 7 du projet de loi initial) ni pourvoi de cassation (recours précité ainsi que le recours en restitution après transmission prévu par l'article 9 du projet de loi initial).

Ainsi que cela a été rappelé plus en avant, le système proposé des voies de recours a été repris pour des motifs de cohérence des lois du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018. Sa transposition dans le contexte très spécifique du Règlement, dont l'objet se limite aux décisions de gel et de confiscation et qui, dans son article 33, circonscrit le domaine des voies de recours, est susceptible de l'exposer à la double critique paradoxale, d'être à la fois trop et trop peu généreux selon le point de vue des parties intéressées.

Pour répondre à cette double critique, la Commission de la Justice a décidé d'amender le texte du projet de loi et de préciser :

- en réponse à l'objection du Conseil d'Etat tirée de ce que le Règlement ne permettrait ni contrôle d'office de la régularité, ni recours en restitution, il a été proposé de prévoir, à titre de seul recours, un recours en nullité, dont la formulation est inspirée de l'article 126 du Code de procédure pénale, donc d'abandonner le contrôle d'office de la régularité et le recours en restitution. S'agissant de ce dernier, il est à préciser que si le recours en nullité est fondé, le gel des avoirs est levé, de sorte que la nullité implique la restitution et que toute demande en restitution pour un motif autre que la régularité au Luxembourg de la procédure de reconnaissance et d'exécution du certificat de gel émis par une autorité étrangère d'émission relève exclusivement de la compétence des juridictions de cette dernière, à qui il incombe d'apprécier l'opportunité de procéder à une mesure de gel et de la maintenir. Il est à relever, à ce sujet, que le recours en restitution proposé à l'article 9 du projet de loi sur le modèle des lois du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018 ne constitue qu'une « *soupage de sécurité* » visant à parer à la situation exceptionnelle dans laquelle l'autorité d'émission maintiendrait une mesure de gel tout en se désintéressant de la poursuite pénale dans le cadre de laquelle elle a été ordonnée. Elle présuppose donc la compétence de principe de l'Etat d'émission d'apprécier l'opportunité d'une restitution.
- en réponse à l'objection du Conseil de l'Ordre et contrairement au droit commun de l'entraide judiciaire, il a été proposé d'ouvrir à l'encontre de l'ordonnance de la chambre du conseil sur le recours en nullité un appel à porter devant la chambre du conseil de la Cour d'appel et d'ouvrir à l'encontre de l'arrêt de celle-ci un pourvoi en cassation. Il y a lieu de préciser que cette différence se justifie dans le contexte d'un Règlement dont l'objet se limite au gel d'avoirs, donc n'implique, réserve faite des informations et documents relatifs aux avoirs gelés, aucune transmission de moyens de preuve à l'autorité d'émission. Il est à rappeler à cet égard que, dans la logique du Règlement, les avoirs visés par une mesure de gel restent saisis dans le pays d'exécution dans l'attente d'un certificat de confiscation, et ne font donc pas l'objet d'une transmission à l'autorité d'émission. Il s'ensuit que, contrairement au droit commun de l'entraide judiciaire, le délai de traitement des voies de recours introduits au Luxembourg contre la mesure de gel n'est, en principe, pas de nature à retarder la poursuite pénale dans le pays d'émission (alors que, par contraste, les délais de traitement des voies de recours introduits au Luxembourg contre les mesures d'exécution de décisions d'enquête européenne ont pour effet de retarder la transmission de moyens de preuve au pays d'émission et, par voie de conséquence, la poursuite pénale dans le cadre de laquelle l'obtention de ces moyens de preuve a été demandée).

Aux fins d'éviter qu'une décision de première instance ou d'appel faisant droit à un recours en nullité contre une décision de gel n'entraîne la restitution des avoirs avant que la décision qui l'ordonne ne soit passée en force de chose jugée, il est proposé de prévoir, conformément au droit commun de la procédure pénale, consacré notamment à l'article 203, dernier alinéa, du Code de procédure pénale, que l'exercice du recours est suspensif.

Dans la logique du Règlement, les décisions de gel exécutées au Luxembourg sur base d'un certificat de gel émis par une autorité d'émission étrangère sont immédiatement exécutoires conformément au

droit commun de la procédure pénale. Il s'agit de mesures provisoires à exécuter d'urgence afin d'éviter tout risque de déperissement des avoirs gelés. Ce caractère exécutoire n'est donc pas suspendu par l'écoulement des délais de recours ou par l'exercice de ces derniers. En revanche, la décision de confiscation, qui est une mesure définitive ayant pour effet de transférer la propriété des avoirs gelés, ne devient exécutoire qu'après l'écoulement des délais de recours et l'exercice de ces derniers.

L'abandon du contrôle d'office de la régularité implique que, conformément à la lettre, sinon à l'esprit, du Règlement, le juge d'instruction communique sans tarder à l'autorité d'émission sa décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel et les informations et documents qui en constatent l'exécution. En effet, le Règlement impose dans son article 9 au juge d'instruction de prendre sa décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel et d'exécuter cette décision « (...) *sans tarder et avec la même rapidité et le même degré de priorité que dans un cas similaire au niveau national (...)* » (article 9, paragraphe 1^{er}, du Règlement) et de communiquer sa décision à l'autorité d'émission « *sans tarder* » (article 9, paragraphe 4, du Règlement). Cette obligation de communication implique celle d'informer l'autorité d'émission quant à la question de savoir si le certificat de gel a pu être exécuté et quel a été le résultat de cette exécution. Ainsi, elle entraîne la communication « *sans tarder* » des informations et documents relatifs à cette dernière. En l'absence d'un contrôle d'office de la régularité de la procédure considéré comme un préalable à une transmission d'informations, cette communication peut avoir lieu sans délai. Elle n'est, par ailleurs, pas susceptible d'être remise en cause par l'introduction d'un recours en nullité contre la décision de reconnaissance et d'exécution du certificat de gel. Ce recours ne vise en effet pas la communication à l'autorité d'émission du fait que la décision de gel a été, à tort ou à raison, exécutée, mais la légalité de l'exécution de cette décision de gel. Le constat ultérieur de l'irrégularité de celle-ci ne remet en cause ni la pertinence, ni la légalité de cette communication, imposée par le Règlement. Il s'y ajoute qu'en fait, les informations et documents transmis à l'occasion de la communication imposée par l'article 9 du Règlement se limitent à l'information sur le montant des avoirs gelés, le lieu où cette mesure a été exécutée ou le compte sur lequel elle a porté, cette information étant le cas échéant accompagnée d'un extrait de compte. La portée de ces informations est donc réduite et l'objet de la communication n'est pas de transmettre des moyens de preuve, mais d'informer l'autorité d'émission si et dans quelle mesure le certificat de gel a pu être exécuté. La communication de toute information supplémentaire suppose l'émission d'une décision d'enquête européenne, dont l'objet est la transmission de moyens de preuve.

Cet amendement, qui constitue sans doute un élément important de l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique, n'a cependant pas recueilli l'assentiment du Conseil d'Etat. Il estime que « [...] *les recours ainsi mis en place ne sauraient, sous peine de contrevenir au règlement (UE) 2018/1805, et plus particulièrement à son article 33, point 2, avoir pour objet de contester devant les juges luxembourgeois les raisons de fond qui ont conduit à l'émission, par les juridictions d'un État membre, d'une décision de gel ou de confiscation* ».

Si la disposition nouvelle portant sur la procédure d'appel ne suscite pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat, la disposition portant sur la faculté d'introduire un pourvoi en cassation se heurte à des critiques et interrogations.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat « [...] *rappelle que, même si les auteurs des amendements ont choisi comme modèle le Code de procédure pénale, il n'en est pas moins vrai que le projet de loi se situe toujours en matière d'entraide pénale internationale, donc dans une phase procédurale dans laquelle le volet luxembourgeois n'est toujours qu'une procédure incidente dans un dossier mené devant une juridiction étrangère, et dont le sort peut être plus ou moins fortement impacté par les délais pris dans l'exécution de la demande adressée au Luxembourg*.

S'il est vrai, ainsi que le soulignent les auteurs de l'amendement sous examen, qu'un gel d'avoirs n'a pas pour but l'obtention d'éléments de preuve, contrairement à une décision d'enquête européenne, il n'en est pas moins générateur de documents et d'informations qui ont une utilité certaine pour l'autorité d'émission et dont la transmission ne souffre pas de retard.

Par ailleurs, l'introduction, ou, plus correctement, la réintroduction d'un recours en cassation, même limité au gel, après que cette voie de recours ait été exclue en matière d'entraide par la loi précitée du 8 août 2000 en raison des fortes critiques essuyées à l'époque par le Grand-Duché de Luxembourg en raison des retards causés par des recours en cassation en cascade, crée une incohérence entre l'entraide accordée par le Luxembourg en application de la loi précitée du 8 août 2000, qui comporte également la possibilité de procéder à des saisies d'avoirs, sans pour autant permettre un recours en cassation, et celle fournie sur base du texte sous examen, qui rendrait possible un tel

recours. Or, quelle serait la solution à retenir si les mêmes valeurs faisaient l'objet de plusieurs demandes, les unes fondées sur le droit de l'Union européenne et les autres provenant de pays non membres, situation tout à fait imaginable notamment dans des dossiers de grande criminalité internationale ? ».

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition est source d'insécurité juridique et il s'y oppose formellement. Il recommande « [...] d'éviter toute ambiguïté au sujet du recours en cassation, qui est possible en droit interne de la procédure pénale contre des arrêts de la chambre du conseil de la Cour d'appel rendus en matière de nullité d'actes d'instruction, mais seulement aux conditions de l'article 416 du Code de procédure pénale, le Conseil d'État suggère, pour pouvoir lever cette opposition formelle, non seulement d'omettre le texte actuel du paragraphe 7, mais encore de le remplacer par le texte suivant :

« (7) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre du conseil de la Cour d'appel. » ».

La Commission de la Justice propose de suivre le Conseil d'Etat suite à son opposition formelle et de reformuler le paragraphe 7 de l'article 7. Un recours de cassation doit être exclu en matière d'entraide pénale internationale, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans d'autres textes transposant des instruments d'entraide.

Article 8

L'article 8 concerne les modalités d'établissement et de remise du certificat de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises.

A noter que le libellé a été amendé, afin d'aligner celui-ci aux dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique.

Article 9

L'article 9 est étroitement lié à l'article 3 du projet de loi sous rubrique. Par conséquent, il est renvoyé aux commentaires dudit article 3. De plus, il y a lieu de préciser que l'article 3 du Règlement s'applique, en effet, tant aux décisions de gel qu'aux décisions de confiscation, de sorte que les conditions relatives au contrôle de la double incrimination sont les mêmes.

Article 10

L'article 32 du Règlement prévoit l'obligation d'informer les personnes concernées. Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations critiques émises à l'encontre de l'article 5 initial, qui valent également pour cet article.

Par voie d'amendement parlementaire, il a été jugé utile de s'aligner sur les observations formulées par le Conseil d'Etat suivant lesquelles l'information doit avoir pour objet la remise d'une copie du certificat de confiscation et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce certificat. Les exigences, prévues par l'article 32, paragraphe 2, du Règlement s'appliquent.

La notification est régie par le Code de procédure pénale, visant tant une notification par envoi d'un courrier qu'une notification par remise du document par un officier ou agent de police judiciaire, il n'y a donc pas lieu d'opérer de distinction, les deux modes de notification étant visés par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.

A noter que le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a émis la proposition de compléter le texte par un nouveau paragraphe 4, précisant que l'exécution de la décision de confiscation est suspendue par les délais de recours résultant des notifications. La Commission de la Justice a fait sienne cette proposition et elle a formulé un amendement en ce sens.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat examine cette disposition nouvelle d'un œil critique et il « [...] note que l'article 11 actuel du projet de loi, qui institue le recours en question, précise en son paragraphe 2 que « l'exercice du recours a [...] un effet suspensif ». Cette précision s'impose en effet au regard de l'article 696 du Code de procédure pénale, qui prévoit que ni le délai de recours ni la saisine de la chambre de l'application des peines n'ont d'effet suspensif. Étant donné que le projet de loi sous avis donne compétence à cette chambre pour connaître des recours en matière de reconnaissance de certificats de confiscation, une exclusion formelle de cette disposition s'impose pour assurer le respect de l'article 33, point 1, du règlement précité.

Le Conseil d'État n'entrevoit toutefois pas les raisons qui ont amené les auteurs de l'amendement proposé à scinder les effets suspensifs, respectivement, du délai du recours et de la saisine du juge d'un tel recours. Il propose par conséquent de faire abstraction du paragraphe 4 proposé à l'article 10, et de donner au paragraphe 2 de l'article 11 nouveau la teneur suivante, en regroupant les deux passages cités et rendant ainsi plus lisible le texte de loi :

« (2) Pendant le délai de recours et durant la saisine de la chambre d'application des peines, l'exécution de la décision de confiscation sera suspendue. » »

La Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat. Par conséquent, le paragraphe 4 de l'article sous rubrique est supprimé et le paragraphe 2 de l'article 11 nouveau est modifié en ce sens.

Article 11 (ancien article 12)

La reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation émise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne étant assimilées par le Règlement à celles d'une décision de confiscation nationale, confiées, dans cette logique à l'autorité judiciaire qui est compétente à ce titre en droit interne, à savoir, le procureur général d'Etat, il s'entend que les voies de recours susceptibles d'être introduites sont celles ouvertes contre les actes correspondants du procureur général d'Etat en droit interne.

Or, en droit interne les actes pris par le procureur général d'Etat en matière d'exécution des peines sont, depuis la loi du 20 juillet 2018 modifiant 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel. Ce recours est régi par les articles 696 à 703 du Code de procédure pénale.

Dans la logique du Règlement, qui assimile la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation émise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne à celles d'une décision de même nature rendue en droit interne, il est proposé d'ouvrir cette même voie de recours dans le cadre du Règlement.

Quant à l'effet suspensif d'un recours, prévu à l'endroit du paragraphe 2 de l'article sous rubrique, il y a lieu de signaler que celui-ci constitue la reprise d'une suggestion émise par le Conseil d'Etat. A noter également qu'il a été procédé à une renumérotation de l'article sous rubrique.

Les modalités du recours sont prévues aux articles 697 à 703 du Code de procédure pénale auxquels il est fait référence.

Article 12

Par analogie à ce qui est prévu à l'article 668 du Code de procédure pénale, l'exécution est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « [...] s'interroge sur l'articulation entre les alinéas 2 et 4. Il comprend que l'alinéa 2 vise le cas de figure où les sommes qui reviennent à l'État d'exécution, en vertu de l'article 30 du règlement (UE) 2018/1805, sont affectées au Trésor; tandis que l'alinéa 4 porte sur le transfert au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité. Dans les deux cas de figure, les sommes reviennent au Luxembourg en tant qu'État d'exécution au sens de l'article 30 précité. Il serait utile de préciser, à l'alinéa 2, que les montants sont transférés au Trésor ».

Par voie d'un amendement, il est proposé d'aligner le texte sur la remarque formulée par le Conseil d'Etat suivant laquelle les sommes reviennent dans tous les cas de figure au Luxembourg en tant qu'Etat d'exécution au sens de l'article 30 du Règlement. Ainsi, il est précisé à l'alinéa 2 de l'article 12 que les biens confisqués et les sommes d'argent concernées sont transférés au Trésor.

Article 13

Par voie d'amendement, il est porté modification à la loi du 1^{er} août 2018 sur demande du Parquet général. Ce dernier a, en effet, relevé une lacune dans ladite loi à savoir qu'il a été omis d'y introduire une disposition semblable à celle de l'article 12 de la loi du 8 août 2000 qui prévoit que même en cas de dépôt d'un mémoire par la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime, le magistrat président la chambre du conseil peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission immédiate à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de

l'exécution d'une commission rogatoire internationale s'il existe des indices graves et concordants quant au fait que le respect des délais impartis par la procédure ordinaire risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Suivant la procédure ordinaire prévue par les lois du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018, avant de pouvoir prendre sa décision sur la régularité de la procédure et sur l'accord à voir transférer les documents et objets saisis à l'autorité requérante, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement doit attendre l'écoulement d'un délai minimal de dix jours à partir de l'exécution de la saisie aux fins de permettre aux personnes justifiant d'un intérêt légitime de déposer un mémoire (article 9, paragraphe 4, de la loi du 8 août 2000, respectivement article 26, paragraphe 4, de la loi du 18 août 2018).

Dans le projet de loi initial ayant donné lieu à la loi du 1^{er} août 2018 (Doc. parl. n° 7152), les dispositions de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 prévoyant la nécessité de l'accord de la chambre du conseil pour la transmission des pièces à l'autorité requérante n'avaient pas été reprises. Suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat (Doc. parl. n° 7152/02, p. 9), le projet de loi a été amendé mais, par inadvertance, il a été omis d'inclure dans le projet amendé les dispositions de l'article 12 de la loi du 8 août 2000 qui complètent celles de l'article 9 de ladite loi. Si le recours à la procédure urgente est rare, il est néanmoins indispensable de prévoir une procédure urgente susceptible d'être appliquée dans le cadre d'affaires graves et exceptionnelles notamment dans des affaires de terrorisme, de meurtres en série, de prise d'otages et d'abus sexuels d'enfants.

Article 14

Il est proposé d'introduire un intitulé de citation abrégé afin d'éviter une citation trop longue de l'intitulé de la loi au vu de la modification apportée à la loi du 1^{er} août 2018.

*

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7758 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant :

- 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et**
- 2° modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant**
 - 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;**
 - 2° modification du Code de procédure pénale ;**
 - 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

Chapitre 1^{er} – Certificats de gel et de confiscation transmis par les autorités luxembourgeoises aux autorités étrangères

Art. 1^{er}. Le procureur d'Etat, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement ayant décidé, dans l'exercice de leurs attributions, la saisie pénale de biens sont compétents pour émettre, sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ci-après « règlement », un certificat de gel de ces biens.

Le procureur général d'Etat est compétent pour émettre un certificat de confiscation des biens confisqués par décision des juridictions de jugement.

Chapitre 2 – Certificats de gel transmis par les autorités étrangères aux autorités luxembourgeoises

Art. 2. (1) Le certificat de gel attestant d'une décision de gel adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand, ou doit être traduit dans l'une de ces langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée.

(2) Le certificat de gel doit, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement, être accompagné de la décision de gel ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

Art. 3. La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au juge d'instruction du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel. En cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi est compétent.

Art. 4. (1) Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale au sens de l'article 24, paragraphe 2, du règlement, pour la réception des certificats de gel transmis sur base du règlement aux autorités luxembourgeoises par les autorités d'émission des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Le procureur général d'Etat les transmet au juge d'instruction compétent au regard de l'article 3.

(3) Si le certificat de gel est transmis directement par l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne au juge d'instruction compétent, ce dernier en informe le procureur général d'Etat et procède de suite à sa reconnaissance et à son exécution.

(4) Si le certificat de gel est reçu par une autorité judiciaire autre que le procureur général d'Etat ou le juge d'instruction compétent, elle le transmet d'office au procureur général d'Etat.

Art. 5. (1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. terrorisme ;
3. traite des êtres humains ;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
7. corruption ;
8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
9. blanchiment des produits du crime ;
10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
11. cybercriminalité ;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;

13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
15. trafic d'organes et de tissus humains ;
16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
17. racisme et xénophobie ;
18. vol organisé ou vol à main armée ;
19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
20. escroquerie ;
21. racket et extorsion de fonds ;
22. contrefaçon et piratage de produits ;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
24. falsification de moyens de paiement ;
25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
27. trafic de véhicules volés ;
28. viol ;
29. incendie volontaire ;
30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
32. sabotage.

Art. 6. (1) Le juge d'instruction informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, conformément à l'article 32 du règlement, la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de l'exécution de la décision de gel.

(2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant l'exécution de la décision de gel et précisant la voie de recours prévue par l'article 7.

(3) La notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.

(4) Sur demande de l'autorité d'émission, le juge d'instruction peut retarder l'information des personnes concernées jusqu'au moment où il a été informé par l'autorité d'émission que les nécessités de protection de l'enquête ne requièrent plus ce retard, auquel cas l'information des personnes concernées doit être faite sans tarder dans les formes indiquées ci-dessus.

Art. 7. (1) La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel est susceptible de faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction ayant pris la décision.

(2) Le recours est ouvert à la personne à l'encontre de laquelle la décision a été émise, à la personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.

(3) Le recours doit être formé, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.

(4) Il est statué d'urgence sur le recours par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.

(5) Lorsque la chambre du conseil constate que la décision attaquée a été accomplie au mépris des prescriptions du règlement ou de la loi, elle l'annule ainsi que les actes qui en découlent et elle détermine les effets de l'annulation à l'égard des parties.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du requérant, du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat conformément à l'article 133 du Code de procédure pénale. Pendant le délai de l'appel et pendant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'ordonnance.

(7) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre du conseil de la Cour d'appel.

Chapitre 3 – Certificats de confiscation transmis par les autorités étrangères aux autorités luxembourgeoises

Art. 8. (1) Le certificat de confiscation attestant d'une décision de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand, ou doit être traduit dans l'une de ces langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée.

(2) Le certificat de confiscation doit, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement être accompagné de la décision de confiscation ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

Art. 9. (1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. terrorisme ;
3. traite des êtres humains ;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
7. corruption ;
8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
9. blanchiment des produits du crime ;
10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
11. cybercriminalité ;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
15. trafic d'organes et de tissus humains ;
16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
17. racisme et xénophobie ;
18. vol organisé ou vol à main armée ;
19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
20. escroquerie ;

21. racket et extorsion de fonds ;
22. contrefaçon et piratage de produits ;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
24. falsification de moyens de paiement ;
25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
27. trafic de véhicules volés ;
28. viol ;
29. incendie volontaire ;
30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
32. sabotage.

Art. 10. (1) Le procureur général d'Etat informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, conformément à l'article 32 du règlement, la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de la reconnaissance et de l'exécution de la décision de confiscation.

(2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant de la décision de reconnaissance et d'exécution de la décision de confiscation et précisant la voie de recours prévue par l'article 11.

(3) La notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.

Art. 11. (1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître du recours contre la décision de reconnaissance et d'exécution par le procureur général d'Etat d'une décision de confiscation émise sur base du règlement introduit par la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.

(2) Pendant le délai de recours et durant la saisine de la chambre d'application des peines, l'exécution de la décision de confiscation sera suspendue.

(3) Le recours est régi par les articles 697 à 703 du Code de procédure pénale.

Art. 12. L'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne est faite au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les biens confisqués ou les sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, sont transférés au Trésor.

La décision de répartir, conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement, le montant provenant de l'exécution au Luxembourg d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou provenant de l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par le Luxembourg est prise au nom de l'Etat luxembourgeois par le ministre de la Justice.

Parmi les biens et sommes d'argent revenant, en application de l'article 30 du règlement, à l'Etat luxembourgeois, ceux visés à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle sont transférés au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, qui en devient propriétaire.

Chapitre 4 – Dispositions modificative et finale

Art. 13. Après l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale il est inséré un article 28-1 nouveau libellé comme suit :

« Art. 28-1. Par dérogation à l'article 26 et même en cas de dépôt d'un mémoire, le magistrat président la chambre du conseil, peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission sans délai à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de l'exécution d'une décision d'enquête européenne s'il existe des indices graves et concordants que le déroulement de la procédure prévue à l'article 26 risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. »

Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation ».

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

